



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2022-11-22-00001
portant enregistrement de l'activité de production de granulés de bois
de la société LANNEMEZAN BOIS ÉNERGIE
680 rue de Peyrehitte, zone d'activité de Peyrehitte,
sur le territoire de la commune de Lannemezan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1243055A du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° TREP1815737A du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le programme régional de la forêt et du bois de Nouvelle Aquitaine sur la période 2020-2030 ;

Vu le programme régional de la forêt et du bois de l'Occitanie sur la période 2019-2029 ;

Vu la demande d'enregistrement présentée par la société LANNEMEZAN BOIS ÉNERGIE le 22 juin 2022 relative à l'exploitation d'une unité de production de granulés de bois (rubrique n° 1532 et n° 2260 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Lannemezan ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels du 11 septembre 2013 et du 22 octobre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juillet 2022 jugeant complet et régulier le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 relatif à la procédure de mise en consultation du public du dossier de demande d'enregistrement transmis par la société LANNEMEZAN BOIS ÉNERGIE, fixant notamment les jours et horaires de consultation ;

Vu la consultation du public qui s'est tenue du lundi 26 septembre au lundi 24 octobre 2022 inclus ;

Vu l'absence de délibération des communes de Lannemezan, Capvern et la Barthe-de-Neste dans les délais impartis ;

Vu l'avis favorable du maire de Lannemezan, transmis par certificat le 9 novembre 2022 ;

Vu l'absence d'observation formulée sur le registre mis à disposition du public en mairie de Lannemezan ;

Vu l'avis rendu par voie électronique du collectif « Touche pas à ma forêt » le 24 octobre 2022 ;

Vu l'avis formulé par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 27 octobre 2022 ;

Vu les éléments de réponses aux deux avis formulés, apportés par la société LANNEMEZAN BOIS ÉNERGIE le 7 novembre 2022 ;

Vu l'avis complémentaire de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées du 8 novembre 2022 considérant que les réponses apportées par l'exploitant permettent de justifier l'absence d'impact hydraulique du projet ;

Vu l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement définissant les critères de basculement vers une procédure d'autorisation environnementale prévue au chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} (articles L. 181-1 et suivants) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2022 et le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement portés à la connaissance du demandeur le 17 novembre 2022 ;

Vu la réponse du demandeur en date du 18 novembre 2022, signalant l'absence de remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement transmis par la société LANNEMEZAN BOIS ÉNERGIE est conforme aux dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du Code de l'environnement ;

Considérant que la société LANNEMEZAN BOIS ÉNERGIE n'a demandé aucun aménagement ou dérogation aux prescriptions générales des arrêtés ministériels n° DEVP1243055A du 11 septembre 2013 et n° TREP1815737A du 22 octobre 2018 susvisés ;

Considérant que les conditions d'exploitation du site, présentées dans le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement, sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'examen du dossier de demande d'enregistrement au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets, d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que les observations formulées par le collectif « Touche pas à ma forêt » et la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ont été bien prises en compte par l'exploitant ;

Considérant que certaines observations du collectif « Touche pas à ma forêt » concernent l'installation de cogénération exploitée par la société LANNEMEZAN BOIS ÉNERGIE mais soumise à déclaration, et ayant fait l'objet d'une instruction distincte et d'un récépissé de déclaration du 7 décembre 2021 et également lauréate de l'appel d'offre CRE (commission de régulation de l'énergie) qui impose notamment un plan d'approvisionnement en bois ;

Considérant que la demande d'enregistrement vise uniquement l'activité de production de granulés de bois ;

Considérant que le projet n'est pas à l'origine d'émissions importantes de dioxyde de carbone, la chaleur allant être produite par une installation de cogénération déjà déclarée en préfecture ;

Considérant que cette installation de granulation s'inscrit dans une démarche de transition énergétique en utilisant la chaleur produite par l'installation de cogénération ;

Considérant de plus que les émissions des énergies pour la production d'électricité en équivalent CO₂ en gramme (CO₂e) par kilowattheure d'énergie finale est de 32 gCO₂e/kWh pour la biomasse contre 443 gCO₂e/kWh pour le gaz naturel ;

Considérant que l'unité de granulation de bois consomme uniquement des sous-produits forestiers et des connexes de scierie, essentiellement du pin maritime ;

Considérant l'engagement de l'exploitant à mettre en place un plan d'approvisionnement avec un rayon d'alimentation de 150 km et de ne travailler qu'avec des sociétés d'exploitations forestières labellisées PEFC (programme de reconnaissance des certifications forestière), garantissant ainsi une gestion durable de la forêt ;

Considérant que les opérations d'exploitations forestières sont encadrées par le Code forestier dans une optique de gestion durable des forêts ;

Considérant que les programmes régionaux de la forêt et du bois des régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie concluent à une disponibilité supplémentaire en bois, permettant d'éviter un impact économique du projet par rapport à d'autres utilisateurs ;

Considérant que le projet valorise essentiellement des résineux, ne créant pas de concurrence avec la filière locale de bois bûche ;

Après communication à la société LANNEMEZAN BOIS ÉNERGIE du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société LANNEMEZAN BOIS ÉNERGIE, représentée par son président, dont le siège social est situé 680 rue de Peyrehitte sur la commune de Lannemezan, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 juin 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la zone d'activité de Peyrehitte, 680 rue de Peyrehitte sur le territoire de la commune de Lannemezan. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code rural et de la pêche maritime, le Code de la santé publique et le Code général des collectivités territoriales.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet*	Portée de la demande
1532-2-a	<p>Installation de stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m³</p>	<p style="text-align: center;">31 800 m³</p> <p><u>Approvisionnement :</u> -Bois d'éclaircie issus de l'entretien du parc forestier : 86 000T/an, -Sciures : 17 500 T/an, - Plaquette de scieries : 8 500 T/an.</p>	E	Demande d'Enregistrement
2260-1a	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques</p> <p>2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 :</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au</p>	1 725 kW	E	Demande d'Enregistrement

	fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW.			
--	---	--	--	--

* Régime : E (enregistrement).

Les installations projetées relèvent du régime de déclaration prévu à l'article R 512-47 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet*	Portée de la demande
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	10,8 MW	D	Déclaration au 07/12/2021

* Régime : D (déclaration).

Article 1.2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature eau des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces ou sur le sol ou dans le sous-sol..., la surface totale du projet étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie du site de 3,09 ha	D

Article 1.2.3 – Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Section	Lieu-dit
Lannemezan	1322, 1307 et 1308	OG	ZI de Peyrehitte

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 juin 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales n° DEVP1243055A du 11 septembre 2013 et n° TREP1815737A du 22 octobre 2018 susvisés, complétées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° DEVP1243055A du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 (stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° TREP1815737A du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 (broyage, concassage, criblage, ensachage, granulation...) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 1.4.2. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 2.3. – Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée dans les mairies de Lannemezan, Capvern et La-Barthe-De-Neste et pourra y être consultée par le public pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de chaque commune et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – pôle environnement–installations classées -.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.4. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex), soit par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.6. – Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- M. le maire de la commune de Lannemezan

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

- **pour notification à**


la société LANNEMEZAN BOIS ÉNERGIE.

- **pour information aux**

mairies de Capvern et de La Barthe-De-Neste.

Fait à Tarbes, le **22 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN